

Arrêté modifiant le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (loi sur le casier judiciaire, LCJ), du 17 juin 2016,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 4a, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau)

¹La durée de l'engagement provisoire est au maximum de deux ans pour le personnel enseignant dont le taux d'engagement est égal ou supérieur à 50%. Si ce taux est inférieur à 50%, la durée de l'engagement provisoire est au maximum de cinq ans.

²Pour les postes dont le taux d'activité est inférieur à un tiers de poste, l'article 7 est réservé.

Casiers judiciaires

Art. 10a (nouveau)

¹Lors de leur engagement, les membres du personnel enseignant et de direction sont tenus de produire un extrait destiné aux particuliers de leur casier judiciaire au sens de l'article 41 de la loi sur le casier judiciaire (LCJ), du 17 juin 2016 (ci-après : extrait ordinaire), ainsi qu'un extrait spécial destiné aux particuliers (ci-après : extrait spécial) au sens de l'article 42 LCJ.

²Dans la scolarité obligatoire, lors de leur inscription dans la gestion évoluée des remplacements (GER) ou auprès des établissements d'enseignement public, les enseignant-e-s remplaçant-e-s sont tenu-e-s de produire un extrait ordinaire et un extrait spécial. Le maintien de l'inscription ainsi que l'autorisation d'effectuer des remplacements sont subordonnés à la production d'un extrait ordinaire tous les deux ans à compter de la date du dernier extrait ordinaire produit.

³Les membres du personnel enseignant et de direction ainsi que les enseignant-e-s remplaçant-e-s domicilié-e-s en Suisse depuis moins de cinq ans, produisent également un extrait de casier judiciaire émanant de leur dernier pays de domicile.

⁴Les autorités compétentes en matière d'engagement ou de nomination peuvent exiger en tout temps la production d'un extrait ordinaire ou d'un extrait spécial.

⁵Les frais liés à la commande des extraits ordinaires, spéciaux et étrangers sont à la charge des personnes concernées.

⁶La directive d'application est édictée par le SRHE pour l'enseignement postobligatoire et par le service de l'enseignement obligatoire (SEEO) pour la scolarité obligatoire.

Décharge pour maîtrise de classe dans la scolarité obligatoire

Art. 22, al. 2 et 3 (abrogés) et note marginale (nouvelle)

Décharge pour maîtrise de classe au postobligatoire
a) classe en enseignement plein temps

Art. 22a (nouveau)

¹Le personnel enseignant auquel est confiée une maîtrise de classe bénéficie d'une décharge de 0.5 période hebdomadaire à son indice principal si la classe compte moins de 15 élèves et de 1 période hebdomadaire à son indice principal si la classe compte 15 élèves au moins.

²Le personnel enseignant de pratique en formation professionnelle initiale auquel est confiée une maîtrise de classe bénéficie d'une décharge de 1 période hebdomadaire à l'indice 50 si la classe compte moins de 15 élèves et de 2 périodes hebdomadaires à l'indice 50 si la classe compte 15 élèves au moins.

b) classe en enseignement dual

Art. 22b (nouveau)

¹Le personnel enseignant auquel est confiée une maîtrise de classe bénéficie d'une décharge de 0.5 période hebdomadaire à son indice principal.

²Le personnel enseignant de pratique en formation professionnelle initiale auquel est confiée une maîtrise de classe bénéficie d'une décharge de 1 période hebdomadaire à l'indice 50.

c) effectifs de la classe

Art. 22c (nouveau)

¹Les effectifs sont pris en considération au début de l'année scolaire.

²En cas de variation dans les limites des articles précédents, la décharge est adaptée au 1^{er} février suivant.

Disposition
transitoire relative
à l'article 10a

Art. 67c (nouveau)

Le SEEO fixe les modalités selon lesquelles les enseignant-e-s remplaçant-e-s de la scolarité obligatoire dont le dossier a été validé dans la GER avant le 1^{er} août 2026 sont tenu-e-s de produire un nouvel extrait ordinaire pour maintenir leur inscription et leur autorisation d'effectuer des remplacements.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2026 sous réserve de la modification de l'article 4a RSten qui entre en vigueur le 1^{er} août 2027.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND